

**ARRÊTÉ N° 41-2024-07-06-00002**

**Arrêté portant interdiction des manifestations le 8 juillet 2024 dans les communes concernées par le passage des relayeurs de la flamme olympique ou des convois associés à la flamme olympique et rapportant l'arrêté n°41-2024-07-06-00001 du 6 juillet 2024**

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre CHAREYRON, Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le récépissé de déclaration de manifestation sportive délivré au Comité d'Organisation des Jeux Olympiques le 24 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Haheim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que

l'organisation terroriste Al Qaida et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques peuvent être la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2023, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait le match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quart de finale de la ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la flamme olympique (le 8 juillet 2024 en Loir-et-Cher) et de la flamme paralympique (le 26 août 2024 à Blois) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la flamme olympique (le 8 juillet 2024 en Loir-et-Cher) et de la flamme paralympique (le 26 août 2024 à Blois) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'en particulier dans le département de Loir-et-Cher des mouvements et organisations ont démontré leur hostilité aux Jeux Olympiques de Paris 2024, notamment à l'occasion du carnaval de Blois le 17 mars 2024 ou lors du congrès du MODEM le 23 mars 2024 à Blois ;

**Considérant** qu'au regard du contexte particulièrement sensible des élections législatives et notamment de la tenue du second tour le dimanche 7 juillet 2024, veille du passage de la flamme en Loir-et-Cher et alors que les équipements de sécurité seront déjà installés, des comportements violents sont susceptibles de se faire jour, ainsi que cela a d'ores et déjà pu être observé dans certaines villes de France à l'instar de Rennes les 10 et 11 juin 2024 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont interdites les manifestations revendicatives dans les communes de Blois, Chambord, Chaumont-sur-Loire, Fréteval, Romorantin-Lanthenay, Saint-Aignan, Thésée, Vendôme et lors des transferts entre ces communes, le lundi 8 juillet 2024 de 8h à 21h.

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° 41-2024-07-06-00001 du 6 juillet 2024 est rapporté.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) et dont un exemplaire sera transmis à la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Blois et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Fait à Blois, le 6 juillet 2024

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication en saisissant le tribunal administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.